



Arrêt

n° 280 517 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEDUC loco Me J. DIBI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né à Douala le [...] 1997.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez au quartier Dakar, à Douala, avec votre mère. Vous n'avez jamais connu votre père et vous avez une demi-soeur maternelle, née en [...] 2011.

Lorsque vous avez 7 ans, vous passez les vacances scolaires chez vos grands-parents, à Bafang. Un jour où vous vous rendez au champ avec votre cousin, Maurice [N.], qui a environ une trentaine d'années, celui-ci vous soumet à des attouchements et abuse de vous sexuellement. Il vous menace de vous tuer si vous en parlez à qui que ce soit. Cela se reproduit ensuite chaque semaine et, à partir de la 3ème fois où cela a lieu, vous vous rendez compte que vous prenez plaisir à ces relations. À partir de ce moment et jusqu'à vos dix ans, vous continuez à entretenir des relations sexuelles avec votre cousin lorsque vous vous rendez au village l'été.

En 2011, vous déménagez au quartier Bilongué avec votre mère.

La même année, alors que vous êtes en 6e au collège Sainte Marthe, vous développez des sentiments pour un camarade de classe, du nom de Stéphane [K.]. Un après-midi, vous suivez Stéphane aux toilettes et lui touchez les fesses alors qu'il est en train d'uriner. Stéphane s'énervé et vous blesse avec un compas. Alertés par vos cris, d'autres élèves accourent et commencent à vous frapper. Le surveillant général intervient. Il contacte votre mère et la police et vous exclut du collège. La police vous emmène ensuite au commissariat du 8ème arrondissement, où vous faites l'objet de mauvais traitements. Vous sortez du commissariat le soir-même et rentrez chez vous, où votre mère vous frappe et vous punit, en vous enfermant et vous privant de nourriture durant trois jours. Cette année-là, vous ne continuez pas l'école et reprenez les cours l'année suivante au lycée d'Oyack.

Suite à cela, vous faites l'objet d'insultes par les gens du quartier et votre mère décide alors de déménager dans une autre partie de Bilongué.

En 2014, alors que vous êtes en 3ème, vous arrêtez l'école. Vous aidez ensuite votre mère qui vend des marchandises au marché des femmes à New Bell.

Début 2017, en fin de soirée, vous rencontrez Boris au marché des femmes de New Bell. Vous comprenez immédiatement qu'il y a une attirance entre vous et lui faites des avances. À partir de ce moment-là, vous vous rencontrez environ une fois par semaine dans un bar d'Akwa et vous appelez quotidiennement par téléphone.

Le 9 novembre 2017 au soir, vous vous rendez pour la première fois chez Boris. Vers une ou deux heures du matin, alors que vous embrassez Boris pour lui dire au revoir, un voisin vous voit et alerte le voisinage, qui vous violente. Le chef du quartier, alerté par le bruit, vous extirpe de la foule pour vous emmener à la chefferie. Il appelle alors la police et vous êtes emmené au commissariat. Deux jours plus tard, vous êtes libéré, votre mère ayant payé le commissaire à condition que vous quittiez le pays.

Après votre libération le 12 novembre 2017, vous vous rendez à New Bell, chez le passeur qui organise votre voyage, pour y être soigné et quittez ensuite le Cameroun le même jour. Vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne – où vous séjournez 6 mois – et la France. Vous arrivez en Belgique le 12 novembre 2018 et introduisez la présente demande de protection internationale le 27 novembre 2018.

Depuis 2020, vous fréquentez l'association Rainbow House.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre acte de naissance, quatre photographies et trois vidéos où vous apparaissez, un certificat médical, une attestation de fréquentation de la Rainbow House, un e-mail rédigé par votre assistante sociale et un témoignage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que vous n'apportez aucun élément pour confirmer votre nationalité (cfr ci-dessous), le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.

Ainsi tout d'abord, il n'est guère crédible que vous ressentiez votre attirance pour les hommes avant l'âge de dix ans et alors même que vous subissez des viols de la part de votre cousin, actes brutaux s'il en est. Alors que cela ne se déroulait que lors des vacances scolaires, vous dites que, par la suite, vous étiez attiré par les amis de votre quartier (NEP1, p. 24) mais invité à préciser par qui, vous ne répondez pas à la question (NEP1, p. 26) et restez imprécis (NEP2, pp. 5 et 6).

Ensuite, alors que vous étiez au collège Saint Marthe, en 6e, en 2011, vous dites avoir rencontré un problème car un camarade de votre classe, Stéphane [K.], vous attirait (NEP1, pp. 8 et 9). Tout d'abord, vous affirmez qu'un après-midi, en classe, vous avez soufflé à Stéphane que vous avez des sentiments pour lui, que vous le trouvez beau et vous lui avez touché la jambe. Stéphane l'a mal pris, s'est levé et vous a brutalisé avec les autres élèves. Vous précisez avoir ensuite été emmené par le surveillant général qui vous a frappé et a contacté votre mère et la police. Vous êtes exclu de l'école, emmené au poste et frappé par votre mère et la police. Vous n'êtes cependant pas détenu car vous êtes mineur (NEP1, pp. 17, 24 et 25). Or, lors du second entretien personnel, vous déclarez que vous avez suivi Stéphane aux toilettes et lui avez touché les fesses, puis celui-ci vous a brutalisé, vous plantant un compas sous l'oeil, avant de rameuter les autres élèves (NEP2, pp. 7 et 8). Interrogé sur cette contradiction, vous déclarez que vous avez touché la jambe de Stéphane en classe, que celui-ci n'a pas réagi et que vous l'avez alors ensuite suivi aux toilettes, ce qui est toujours en contradiction avec vos déclarations précédentes comme quoi vous avez été frappé en classe (NEP1, pp. 24 et 25 ; NEP2, p. 8). Vous dites que cela date d'il y a longtemps et que vous ne vous rappelez pas, ce qu'invoque également votre avocate (NEP2, p. 21) mais cela n'explique pas des versions des faits si différentes à un mois d'intervalle et que vous avez dû oublier de le mentionner (alors que vous avez été interrogé en détails là-dessus lors du 1er EP) (NEP2, p. 8). De plus, vous situez ces problèmes en 2011 alors que vous venez de déménager à Bilongué (NEP1, pp. 6 et 7) alors que selon la déclaration faite à l'OIE, vous dites n'y avoir vécu qu'à partir de 2014 ce qui renforce l'absence de crédibilité de ces événements.

Ensuite, vous affirmez que c'est suite à ce problème avec Stéphane que vous comprenez que l'homosexualité n'est pas acceptée au Cameroun (NEP1, p. 25) mais vous dites que vous étiez attiré par les amis de votre quartier et par d'autres garçons avant Stéphane mais ne pouviez pas vous exprimer, montrer cela devant les autres car vous aviez peur et aviez choisi de ne pas le dire (NEP1, pp. 24 et 26). Il est incohérent que vous cachez cette attirance pour les garçons avant, alors que vous dites ne vous être rendu compte de l'homophobie de la société qu'à cause du problème avec Stéphane. A cet égard, lors du second entretien, vous déclarez que vous ne montriez pas votre attirance aux autres garçons avant Stéphane car lorsque vous étiez au quartier, on a dit aux enfants qu'ils ne pouvaient pas avoir de l'attirance pour quelqu'un du même sexe et car vous voyiez que les homosexuels étaient punis et tués à la télé (NEP2, pp. 6 et 7). Votre explication selon laquelle, pendant un temps, les violences envers les homosexuels au Cameroun se sont calmées, ce qui vous a mené à penser que vous pouviez faire des avances à Stéphane (NEP2, p. 7) est invraisemblable au vu du contexte camerounais. Enfin, vous n'avez pas du tout parlé de cela lors du 1er EP (NEP1, p. 25).

Quant à vos relations, les seuls hommes avec qui vous avez eu une relation sont votre cousin et Boris (NEP2, p. 10). Avec votre problème avec Stéphane, vous n'avez plus eu de relations entre 2011 et 2017 (NEP2, p. 18). Vous déclarez néanmoins avoir été attiré par d'autres hommes durant cette période mais

invité à dire par qui vous étiez attiré, vous restez très général et peu précis citant des voisins, des gens que vous cotoyez sans plus de détails (NEP2, p. 18). En ce qui concerne Boris, relevons que vous ignorez jusqu'à son nom de famille (NEP1, p. 10) et ne savez pas précisément quand vous l'avez rencontré (début d'année 2017, NEP2, p. 10). En outre, les circonstances de votre rencontre ne sont guère crédibles. En effet, vous lui dites directement qu'il est beau et lui faites des avances. Il est totalement invraisemblable de faire des avances à un inconnu dans un lieu public d'autant que vous en connaissiez les conséquences négatives suite aux événements de 2011 et que depuis lors vous dites avoir fait très attention et donc ne pas avoir rencontré d'hommes entre 2011 et 2017 (NEP2, P. 7 et 10, NEP1 p. 17). Il est tout aussi invraisemblable que dès le premier regard, il y ait eu une attirance entre vous (NEP2, p. 11) et que vous lui faisiez directement des avances (NEP2, p. 18).

De même, votre attitude avec Boris est invraisemblable compte tenu du climat homophobe au Cameroun et au regard des risques que vous prenez. Ainsi, au bar, lieu public, vous parlez ouvertement avec Boris de votre relation et vous vous touchez (NEP2, p. 12 et 13) ce qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui a déjà été persécutée pour son homosexualité et qui connaît les risques. Votre explication selon laquelle les autres personnes dans le bar ne vous entendaient pas n'est guère crédible (NEP2, p.13). Dans la même idée, il est peu crédible, alors que vous viviez dans un studio avec votre mère et votre soeur, que vous appeliez Boris toutes les nuits et parliez de votre relation et de vos embrassades (NEP2, p. 12 à 14). Ensuite, vous ne pouvez donner aucun moment marquant vécu avec Boris (NEP2, p. 14) et restez très peu précis sur l'évocation de souvenirs ensemble ne parlant que de boire des verres et vous amuser (NEP2, p. 13). Finalement d'autres éléments viennent remettre en cause cette relation avec Boris comme le fait que vous ignorez si Boris a eu d'autres partenaires avant vous (NEP2, p. 16), que vous vous voyez toujours dans le même bar proche du marché où votre mère et vous travailliez (NEP2, p. 17) ou encore que vous ne vous voyez pas plutôt chez Boris qui vivait seul (NEP2, p. 12 et 15). A ce propos, il est invraisemblable que le voisin vous surprenne la première fois que vous alliez chez Boris alors que ce voisin ignorait tout de vous et à 2 heures du matin (NEP2, p. 20-21), et que vous preniez le risque de vous embrasser (idem). Vous n'aviez en outre pas parlé de cet embrassade lors de votre récit libre disant seulement que vous aviez été surpris en sortant de la chambre de Boris (NEP1, p. 16).

De plus, si dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE, vous avez dit que vous avez été emmené au commissariat de police par la population (questionnaire rubriques 1 et 5), au Commissariat général, vous avez dit que, avertie par le chef, la police est venue vous chercher pour vous emmener au commissariat (NEP2, p. 23). Confronté, vous ne donnez pas d'explication valable répétant votre dernière version (NEP2, p. 23).

D'autres incohérences achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous parlez de menaces et d'insultes reçues après l'incident avec Stéphane mais interrogé à ce sujet, vous restez très imprécis et ne pouvez dire qui vous frappait ou vous montrait du doigt (NEP2, p. 7 à 9). Il en est de même de l'identité des membres de votre famille qui vous insultaient et/ou persécutaient (NEP2, p. 17).

Aussi, à propos de votre détention avec Boris, vous ne mentionnez rien à son sujet et ne connaissez pas le nom de vos codétenus (NEP2, p. 23 à 25). Il est aussi invraisemblable, vu le caractère public de votre arrestation et l'homophobie ambiante, qu'un commissaire accepte de vous libérer contre paiement et départ du pays afin que vous ne soyez plus appréhendé par la population (NEP1, p. 16 et NEP2, p. 22). Enfin, une autre invraisemblance apparaît dans votre récit : vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre ami Boris mais vous déclarez avoir essayé de vous renseigner auprès de ses voisins (NEP2, p. 16 et 17) ce qui est invraisemblable vu que ce sont ces mêmes voisins qui voulaient vous lyncher (NEP2, p. 22). En outre, vous ne pouvez donner le nom des personnes auprès de qui vous vous êtes renseigné (NEP2, p. 17).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général remet en cause votre orientation sexuelle et les faits que vous invoquez.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. En ce qui concerne l'acte de naissance, relevons qu'il ne contient aucune donnée biométrique permettant de confirmer votre identité qu'à ce stade, le Commissariat général ne remet pas en cause. Pour ce qui est de l'attestation de Rainbow House qui mentionne votre premier contact avec l'association, rappelons que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les

droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Le certificat médical n'est basé que sur vos déclarations et reste succinct. Relevons qu'il ne mentionne rien à votre pied et parle de troubles psychiques. Or, aucun document psychologique ne figure au dossier. Quant à l'e-mail de votre assistante sociale, il n'est basé que sur vos déclarations et n'est étayé par aucun élément objectif. Il ne concerne pas les faits survenus au Cameroun et ne peut à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de vos dires. Le seul fait de se faire photographier nu ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse ni votre homosexualité.

Quant aux photographies, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises. Il en va de même des vidéos où vous dansez avec un autre homme. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été tournées et de l'identité des personnes qui y figurent.

Quant au témoignage que vous avez fait parvenir au CGRA de monsieur Banga [B.], réfugié reconnu en Belgique, il n'est produit que sous forme de copie sur une feuille blanche sans autre précision. De plus, le Commissariat général relève, d'une part que son caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut lui être accordé et, d'autre part, qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général. L'avis, émis à titre privé, de monsieur Banga [B.] quant à votre homosexualité n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La copie de sa carte de séjour n'a pas d'incidence sur les faits invoqués et remis en cause. Quant à votre attestation (CJ article 961/1), elle ne concerne que votre engagement et ne reprend aucun fait avancé dans votre dossier.

Les quelques observations que vous avez envoyées sur les notes de l'entretien personnel ne justifient pas une autre décision.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. L'analyse supra empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone.situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 18 octobre 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire du 18 octobre 2022, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant ainsi que des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à minimiser les incohérences et contradictions épinglées par le Commissaire général. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil ne peut, par ailleurs, suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « *le CGRA semblait attendre certaines réponses-types de la part du requérant* ». Si l'on admet avec elle, à la suite des conclusions de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne, rendues à l'occasion des affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13, que l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ne peut se faire sur la base d'une vision biaisée et stéréotypée, la lecture de la décision attaquée ne permet par contre pas au Conseil de rejoindre les critiques énoncées en termes de requête sur ce point. Le Commissaire général a estimé que les propos du requérant, concernant la découverte de son homosexualité aussi bien que les relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues, ne sont pas convaincants, non pas sur la base d'une grille de lecture *a priori* que devrait satisfaire le récit du requérant, mais bien en se fondant sur l'incohérence, le caractère invraisemblable et l'indigence de ses propos.

4.4.3. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le caractère tabou de l'homosexualité dans la société camerounaise, le climat dans lequel le requérant a grandi, l'existence d'une prétendue confusion à propos des termes « amis du quartier », l'ancienneté de l'incident rencontré avec Stéphane K. et celle de l'événement à l'origine de sa fuite, le fait que la demande de protection internationale du requérant a été introduite il y a plus de quatre ans, la précision – formulée *in tempore suspecto* en vue, semble-t-il, de dissimuler une incohérence temporelle – selon laquelle le requérant a bien déménagé à Bilongué en 2011 et non en 2014, la circonstance qu'il ait subi des événements traumatisants depuis les faits intervenus dans son pays d'origine, le fait qu'il ait appris « *progressivement à quel point de telles relations homosexuelles n'étaient pas acceptées* », le fait qu'entre 2011 et 2017 « *il ne s'agissait pas de relations mais uniquement d'attirance* », « *l'attirance particulière* » et le « *pressentiment* » ayant permis au requérant de faire des avances à Boris, les précautions – qui restent non explicitées – que le prétendu couple aurait prises, le fait que les causes de son arrestations n'aient pas incliné le requérant à se lier à ses codétenus, ne justifient pas les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions dont son récit est émaillé. Qui plus est, la circonstance – qui apparaît raisonnable aux yeux du Conseil – selon laquelle le requérant est incapable de se renseigner au sujet du sort de Boris du fait de l'hostilité du voisinage de celui-ci met en évidence le caractère incohérent et, dès lors, contradictoire, des dires du requérant, qui affirme, durant son second entretien devant le Commissaire général, s'être renseigné auprès desdits voisins à la suite des problèmes que le prétendu couple aurait rencontrés.

4.4.4. Quant aux documents déposés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate qu'ils ne parviennent pas à remédier à la crédibilité défailante des dires du requérant. Les photographies ainsi produites prouvent tout au plus la participation du requérant à la Gay Pride bruxelloise, dont il ne peut être tiré aucune conclusion quant à son orientation sexuelle. L'article du journal *Relais d'Afrique* daté du 13 novembre 2017 est manifestement un faux document : une invraisemblable coquille apparaît dans le titre (« Deux jeunes homosexuel ») ; la une annonce un autre article en page deux alors qu'elle ne comporte que l'article consacré au requérant, le numéro de page est d'une typographie différente que celle des autres pages ; son contenu même ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'un article de complaisance rédigé pour les besoins de la présente demande de protection internationale ; il est exhibé très tardivement *in tempore suspecto* et le Conseil estime totalement invraisemblables les explications avancées à l'audience, selon lesquelles le requérant et tous les membres de son entourage au Cameroun sont restés dans l'ignorance de l'existence de cet article pendant plusieurs années.

4.4.5. Enfin, en ce que la partie requérante produit, en annexe à la requête, des documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil constate qu'ils portent sur un élément qui n'est pas contesté. Cependant, le requérant n'étant pas parvenu à établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine, pas plus que son homosexualité, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE